



Pays d'Armagnac

Extrait du registre des Délibérations du Comité Syndical du 13 octobre 2020

Date de la convocation
05/10/2020

Nombre de délégués	21
Nombre de présents	17
Nombre d'excusés	3
Nombre de procurations	1
Vote	
- POUR	17
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

19/10/2020

Et publication le

19/10/2020

Date d'affichage

19/10/2020

L'an deux mille vingt et le treize octobre à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des Conférences à la Mairie de VIC FEZENSAC sous la présidence de M. Michel GABAS.

Présents : M. BARSACQ Franck, BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUPRONT Didier, ESPERON Patricia, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, HEBERT Benoît (suppléant de DESJARDINS Lionel), LABORDE Martine, MAURAS Marie-Claude, NETO Barbara, TINTANÉ Isabelle, TOUHE-RUMEAU Christian

Excusés : M. DUBOS Patrick, DUCLAVÉ Jean, MELIET Nicolas

Procuration : Mme THIEUX LOUIT Véronique a donné procuration à Mme Barbara NETO

A été nommé **secrétaire de séance** :
Mme Barbara NETO

Délibération N°18 – 13/10/2020 – 3.3

Nature de l'acte :3.3

Approbation de la convention de location des bureaux à la Mairie d'Eauze sis à 5 rue des Vignerons

Le Président informe les membres du Comité Syndical que le PETR du Pays d'Armagnac doit louer des locaux complémentaires pour faire face à l'accroissement des effectifs de l'équipe technique.

Le PETR propose de louer les locaux de la Mairie d'Eauze au 5 rue des Vignerons.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré PAR 17 voix Pour, 0 Contre, 1 Abstention M. Michel GABAS :

APPROUVE la convention de location des bureaux sis à 5 rue des Vignerons ;

AUTORISE le Président à signer la dite convention telle qu'annexée au présent procès-verbal, à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois
et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Président,
M . Michel GABAS





N° 2020 - 02a / 29 - 09

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le 01/10/2020

ID : 032-213201197-20200929-01OCTOBRE2020E-DE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EAUZE**

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	4
Nombre de procurations	4
Vote :	
- POUR	27
- CONTRE	
- ABSTENTION	

Nature de l'acte : 3.3

CONVENTION DE BAIL MAISON DU FLOC : PETR PAYS D'ARMAGNAC

L'an deux mille vingt, le mardi 29 septembre à 20H30, le conseil municipal dument convoqué s'est réuni à la Mairie d'EAUZE sous la présidence de Monsieur Michel GABAS Maire d'EAUZE.

PRESENTS : M GABAS / MME ARSLANIAN / M BLAYA / MME LABARRERE / M QUINTILLA / M JORIEUX / MME MOLAS / M ESPIAU / MME MONGIS / MME FOURES / MME PETITJEAN / M LAMORT / MME ROLANDO / MME CARDONA / M KUBIAK / M FALTRAUER / MME CAPIN / MME DUBOIS / M LABURTHE / MME COLLADELLO / M FAGET / MME GASC / M TOUYAROU

EXCUSES : M LEROUX / MME NANCÉ / MME BRIANE / M RENARD

ONT DONNE PROCURATION : M LEROUX / MME NANCÉ / MME BRIANE / M RENARD

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le syndicat et le comité interprofessionnel du floc ont mutualisé leurs bureaux avec ceux du BNIA, quittant ainsi la maison du floc aménagée en 1985 dans les anciens abattoirs de la Ville. Même si le comité interprofessionnel du floc de Gascogne conservera une partie du bâtiment faisant fonction de stockage par convention, Les bureaux de l'étage ainsi que la salle de réunion du rez-de-chaussée seront loués au PETR Pays d'Armagnac (en attendant leur installation à la Maison de la Vigne et du Vin).

Pour ce faire une convention d'occupation doit être signée avec la commune.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré

DECIDE

- approuve la proposition présentée
- autorise son Président à signer la convention à intervenir

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les an mois et jour susdits et ont signé avec Nous, les membres présents.

En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé soit :

- par voie postale : villa Noulibos 6 Cours LYAUTEY- B.P.543 - 64010 PAU CEDEX,
- via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

EAUZE, le 01/10/2020
Le Maire,
Michel GABAS



Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le 01/10/2020
ID : 032-213201197-20200929-01OCTOBRE2020E-DE

BAIL COMMUNE D'EAUZE – PETR PAYS D'ARMAGNAC

Entre les soussignés :

Madame *Geneviève ARSLANIAN* 1^{ère} adjointe de la commune d'EAUZE, agissant au nom et comme représentante de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2020

ci-après dénommé le "bailleur", d'une part,

et le *PETR Pays d'Armagnac* représenté par son Président Monsieur *Michel GABAS* demeurant à EAUZE,

ci-après dénommé le "locataire", d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Par ces présentes, Monsieur Michel GABAS donne à bail dans l'immeuble situé à EAUZE rue des Vignerons, les locaux désignés ci-après au locataire ci-dessus nommé, qui accepte.

DESIGNATION SOMMAIRE DES LIEUX LOUES

- l'ensemble de l'étage du bâtiment susvisé, soit 100 m² auquel s'ajoutent la cage d'escalier de 13 m² et l'utilisation ponctuelle de la salle de réunion du rez-de-chaussée de 48 m²

Le locataire déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour se terminer à pareille date de l'année 2023, avec faculté pour le locataire ou le bailleur de donner congé moyennant un préavis d'au moins 6 mois, à l'expiration de chaque période triennale.

COMMERCE EXERCE

- administration, gestion du PETR Pays d'Armagnac.

LOYER

Le présent bail est en outre consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé à 3 648 € et payable en une seule fois, par chèque ou virement.

REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sans demande préalable en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 032-213201197-20200929-01OCTOBRE2020E-DE

CHARGES ACCESSOIRES

En plus du loyer indiqué ci-dessus, le locataire aura à sa charge les frais d'électricité, chauffage et eau pour la partie qui le concerne.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est, en outre, fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes que le locataire s'engage à exécuter :

1°) Obligation de garnir et de tenir constamment garnis, pendant la durée du bail, les lieux présentement loués, de meubles, matériel, marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail, et obligation d'exercer son commerce de façon continue.

2°) Obligation de prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part du bailleur ; de les entretenir constamment et de les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs et des voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), et conforme au plan primitif ou à la désignation figurant à l'état des lieux qui pourra être éventuellement établi, aux frais du locataire, par l'architecte du bailleur, lors de l'entrée en jouissance.

L'état des lieux sera vérifié contradictoirement dans les trois jours suivant le déménagement et le règlement définitif aura lieu dans le délai maximum de 10 jours après le déménagement.

Le locataire devra laisser le représentant du bailleur pénétrer dans les lieux loués chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire, et les laisser visiter pour la location de 13H à 17H, les jours ouvrables pendant les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail.

3°) Obligation de ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition ou construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

Dans le cas où le bailleur donnerait ce consentement, les travaux ne pourraient être exécutés que sous la surveillance de son architecte. Tous les frais et honoraires que ces travaux occasionneraient, seraient à la charge du locataire seul.

Tous les aménagements, embellissements et améliorations que le locataire pourra faire dans les lieux présentement loués profiteront au bailleur à la fin du présent bail, sans aucune indemnité de sa part, sans compter le droit qu'il aura d'exiger que les lieux soient remis, au frais du locataire, dans l'état où ils se trouvaient d'après la désignation figurant dans le présent contrat.

4°) Interdiction, en tous les cas et sous quelque prétexte que ce soit, de sous-louer ou céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, à charge en ce cas, de demeurant garant et répondant solidaire du paiement des loyers et de l'exécution des charges et condition du bail.

En outre, la cession devra être notifiée au bailleur par exploit d'huissier (conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil).

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 032-213201197-20200929-01 OCTOBRE 2020 E-DE

5°) Obligation de remettre les clefs des lieux loués le jour du déménagement même s'il avait lieu avant l'époque fixée par le congé.

6°) Obligation de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ou seront tenus en particulier en cas de neige ou de gel.

7°) Obligation d'acquitter exactement en plus de son loyer, ses contributions personnelles, sa taxe professionnelle ou autres charges et de justifier, lors de son départ, de leur acquit intégral.

8°) Obligation de faire assurer contre l'incendie et contre les dégâts des eaux, son mobilier, matériel et marchandises, les risques locatifs et le recours des voisins, par une compagnie notoirement solvable et de justifier au bailleur tant de la police d'assurance que des quittances de primes annuelles, à toutes réquisitions de sa part, le présent bail valant, de convention expresse, délégation et transfert au profit du bailleur de l'indemnité qui serait due au locataire en cas de sinistre, mais jusqu'à concurrence seulement de celle dont ce locataire se trouverait tenu envers le bailleur.

Au cas où l'activité du locataire entraînerait des surprimes d'assurances, il s'engage à rembourser au bailleur et aux autres locataires de l'immeuble toutes surprimes qui leur seraient réclamées de ce fait.

Le bailleur décline toute responsabilité pour troubles de jouissance ou dommages causés au locataire du fait de tiers, notamment en cas de vol ou cambriolage, ce qui est expressément accepté par le locataire.

CLAUSE RESOLUTOIRE ET CLAUSE PENALE

A défaut de paiement du loyer à son échéance ou de ses accessoires ou d'exécution d'une autre clause du présent bail et un mois après une simple sommation restée sans effet, ledit bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur et sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire, sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts. Si le locataire refusait de quitter les lieux immédiatement et sans délai, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le locataire s'engage en cas de non paiement, à régler son bailleur, en plus des loyers, charges et frais réclamés, une pénalité de 10% du montant de la somme due pour couvrir celui-ci des frais exposés par lui pour obtenir le règlement des sommes impayées, et ce non compris les frais taxables légalement à la charge du locataire.

Cette clause pénale sera applicable dans un délai de 8 jours de la notification d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En aucune circonstance, et pour quelque cause que ce soit, ces clauses ne pourront être considérées comme simplement comminatoires ou de style. Elles contiennent une dérogation expresse, voulue et acceptée au dernier paragraphe de l'article 1184 du Code Civil (la résolution doit être demandée en justice : un délai peut être accordé au défendeur selon les circonstances) ; elles devront donc être exécutées rigoureusement par les parties dont elles forment la loi aux termes des articles 1134 et 1135 du Code Civil, sans qu'aucune offre ou consignation ultérieure puisse en arrêter les effets.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le 01/10/2020
ID : 032-213201197-20200929-01OCTOBRE2020E-DE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, le bailleur, en son domicile désigné ci-dessus, le locataire dans les lieux présentement loués.

ENREGISTREMENT FACULTATIF ET FRAIS DIVERS

Les honoraires et frais éventuels d'enregistrement du présent acte seront supportés par le locataire qui s'y engage.

Fait à EAUZE, le 01 octobre 2020

Le Locataire
M Michel GABAS
Président

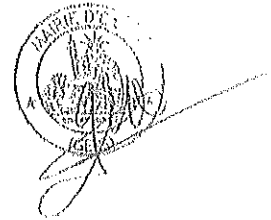
Lu et approuvé



Signature of Michel GABAS, Locataire.

Le Bailleur
MME ARSLANIAN
1^{ère} adjointe au Maire

Lu et approuvé



Signature of MME ARSLANIAN, Bailleur.

En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé soit :

- par voie postale : villa Noulibos 6 Cours LYAUTEY- B.P.543 - 64010 PAU CEDEX,
- via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

